

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage numéro 634 Chapitre 5 – Dispositions applicables aux usages résidentiels

Avis de motion : 20 avril 2007

Date d'adoption : 15 juin 2007

Avis public : 31 août 2007

Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007

Règlement no 634-2 : adopté le 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 13 janvier 2009

Règlement no 634-7 : adopté le 1^{er} octobre 2009 et entré en vigueur le 25 novembre 2009

Règlement no 634-8 : adopté le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	5-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	5-1
ARTICLE 111	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	5-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	5-2
ARTICLE 112	GÉNÉRALITÉS	5-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-5
ARTICLE 113	GÉNÉRALITÉS	5-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS ET AUX ABRIS D'AUTOS PERMANENTS.....	5-6
ARTICLE 114	IMPLANTATION	5-6
ARTICLE 115	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-6
ARTICLE 116	ARCHITECTURE	5-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	5-7
ARTICLE 117	IMPLANTATION	5-7
ARTICLE 118	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-7
ARTICLE 119	ARCHITECTURE	5-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	5-7
ARTICLE 120	IMPLANTATION	5-7
ARTICLE 121	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-8
ARTICLE 122	MATÉRIAUX.....	5-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES.....	5-8
ARTICLE 123	GÉNÉRALITÉS	5-8
ARTICLE 124	IMPLANTATION	5-8
ARTICLE 125	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-8
ARTICLE 126	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES.....	5-9
ARTICLE 127	GESTION DU FUMIER.....	5-9

ARTICLE 128	ARCHITECTURE	5-9
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉRABLIÈRES	5-9
ARTICLE 129	GÉNÉRALITÉS	5-9
ARTICLE 130	IMPLANTATION	5-9
ARTICLE 131	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-9
ARTICLE 132	ARCHITECTURE	5-10
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS).....	5-10
ARTICLE 133	IMPLANTATION	5-10
ARTICLE 134	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-10
ARTICLE 135	ARCHITECTURE	5-10
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS	5-10
ARTICLE 136	IMPLANTATION	5-10
ARTICLE 137	HAUTEUR.....	5-11
ARTICLE 138	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	5-11
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS	5-11
ARTICLE 139	NOMBRE AUTORISÉ	5-11
ARTICLE 140	IMPLANTATION	5-11
ARTICLE 141	SÉCURITÉ	5-12
ARTICLE 142	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	5-13
ARTICLE 143	CLARTÉ DE L'EAU	5-13
ARTICLE 144	ÉVACUATION DES EAUX	5-13
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS	5-13
ARTICLE 145	NOMBRE AUTORISÉ	5-13
ARTICLE 146	IMPLANTATION	5-13
ARTICLE 147	DIMENSION	5-14
ARTICLE 148	SUPERFICIE	5-14
ARTICLE 149	MATÉRIAUX.....	5-14
ARTICLE 150	ENTRETIEN	5-15
ARTICLE 151	ARCHITECTURE	5-15
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS	5-15
ARTICLE 152	GÉNÉRALITÉS	5-15
ARTICLE 153	IMPLANTATION	5-15
ARTICLE 154	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-16

ARTICLE 155	ARCHITECTURE.....	5-16
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	5-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	5-17
ARTICLE 156	GÉNÉRALITÉS	5-17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX RÉSERVOIRS, AUX BOMBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	5-17
ARTICLE 157	GÉNÉRALITÉ	5-17
ARTICLE 158	IMPLANTATION	5-17
ARTICLE 159	ENVIRONNEMENT	5-18
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES	5-18
ARTICLE 160	GÉNÉRALITÉ	5-18
ARTICLE 161	NOMBRE AUTORISÉ	5-18
ARTICLE 162	IMPLANTATION	5-18
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-19
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-19
ARTICLE 163	GÉNÉRALITÉS	5-19
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....	5-19
ARTICLE 164	GÉNÉRALITÉ	5-19
ARTICLE 165	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-19
ARTICLE 166	IMPLANTATION	5-19
ARTICLE 167	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	5-20
ARTICLE 168	ENVIRONNEMENT	5-20
ARTICLE 169	SÉCURITÉ	5-20
ARTICLE 170	MATÉRIAUX.....	5-20
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	5-20
ARTICLE 171	GÉNÉRALITÉ	5-20
ARTICLE 172	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	5-20

SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES.....	5-21
ARTICLE 173	GÉNÉRALITÉS	5-21
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	5-22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	5-22
ARTICLE 174	GÉNÉRALITÉS	5-22
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL À DOMICILE	5-23
ARTICLE 175	GÉNÉRALITÉ	5-23
ARTICLE 176	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	5-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	5-24
ARTICLE 177	GÉNÉRALITÉ	5-24
ARTICLE 178	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-24
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAMILLES ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL	5-24
ARTICLE 179	GÉNÉRALITÉ	5-24
ARTICLE 180	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS.....	5-25
ARTICLE 181	GÉNÉRALITÉS	5-25
ARTICLE 182	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-25
ARTICLE 183	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-25
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS D'APPOINT	5-25
ARTICLE 184	GÉNÉRALITÉS	5-25
ARTICLE 185	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-26
ARTICLE 186	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-26
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES	5-26
ARTICLE 187	GÉNÉRALITÉ	5-26
ARTICLE 188	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS	5-26
ARTICLE 189	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-26

SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME EN LOCATION	5-27
ARTICLE 189.1	GÉNÉRALITÉ	5-27
ARTICLE 189.2	OBLIGATIONS	5-27
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	5-28
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	5-28
ARTICLE 190	GÉNÉRALITÉS	5-28
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	5-29
ARTICLE 191	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	5-29
ARTICLE 192	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	5-29
ARTICLE 193	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	5-29
ARTICLE 194	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES POUR TOUT USAGE RÉSIDENTIEL.....	5-29
ARTICLE 195	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	5-30
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	5-30
ARTICLE 196	GÉNÉRALITÉS	5-30
ARTICLE 197	IMPLANTATION	5-31
ARTICLE 198	DIMENSIONS	5-32
ARTICLE 199	SÉCURITÉ	5-34
ARTICLE 200	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DISTANCE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES EN BORDURE D'UNE ROUTE PROVINCIALE	5-35
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-36
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-36
ARTICLE 201	GÉNÉRALITÉS	5-36
ARTICLE 202	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-36
ARTICLE 203	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES DE ROUTE PROVINCIALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION	5-37

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	5-37
ARTICLE 204	CONSERVATION DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE.....	5-37
ARTICLE 205	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-38
ARTICLE 206	ÉTAT DES RUES.....	5-38
ARTICLE 207	DÉLAI	5-38
ARTICLE 208	MESURES DE SÉCURITÉ.....	5-38
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	5-38
ARTICLE 209	GÉNÉRALITÉS	5-38
ARTICLE 210	LOCALISATION.....	5-38
ARTICLE 211	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	5-39
ARTICLE 212	ENVIRONNEMENT	5-39
ARTICLE 213	SÉCURITÉ	5-39
SOUS-SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN.....	5-40
ARTICLE 214	GÉNÉRALITÉ	5-40
ARTICLE 215	HAUTEUR DES CLÔTURES	5-40
ARTICLE 216	HAUTEUR DES HAIES	5-40
SOUS-SECTION 5	CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE	5-41
ARTICLE 217	GÉNÉRALITÉS	5-41
ARTICLE 218	DIMENSIONS	5-41
ARTICLE 219	SÉCURITÉ	5-41
SOUS-SECTION 6	CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS	5-42
ARTICLE 220	GÉNÉRALITÉS	5-42
ARTICLE 221	IMPLANTATION	5-42
ARTICLE 222	HAUTEUR	5-42
ARTICLE 223	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	5-42
SOUS-SECTION 7	LES MURS DE SOUTÈNEMENT.....	5-43
ARTICLE 224	LOCALISATION.....	5-43
ARTICLE 225	DIMENSIONS	5-43
ARTICLE 226	SÉCURITÉ	5-43
ARTICLE 227	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	5-43
ARTICLE 228	ENVIRONNEMENT	5-44

SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	5-45
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	5-45
ARTICLE 229	GÉNÉRALITÉ	5-45
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	5-45
ARTICLE 230	GÉNÉRALITÉS	5-45
ARTICLE 231	QUANTITÉ AUTORISÉE	5-45
ARTICLE 232	IMPLANTATION	5-45
ARTICLE 233	SÉCURITÉ	5-45
ARTICLE 234	ENVIRONNEMENT	5-45

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 111 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES
MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes du présent règlement s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

**SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES
MARGES**

ARTICLE 112 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l’espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot “oui” apparaît en caractère gras et italique cela indique qu’il y a d’autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelé ou contigu, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Par ailleurs, dans le cas d’un terrain d’angle ou d’un terrain transversal, lorsque le tableau indique que l’implantation d’une construction accessoire n’est pas autorisée en cour avant, elle est néanmoins autorisée dans la deuxième cour avant ne correspondant pas à la façade du bâtiment principal, située au delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes de la zone.

De plus, toute construction intégrée ou attenante au bâtiment principal doit être considérée comme une partie de ce bâtiment. La construction doit donc respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes qui s’appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les marges et les cours**

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	COUR AVANT	MARGES ET COURS LATÉRALES	MARGE ET COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Garage privé et abri d'auto *	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Abri d'auto saisonnier et autre abri temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Pavillon (gazebo)	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Serre domestique	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Foyer extérieur	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Terrain de tennis privé	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Piscine ** et spa	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Fermette, érablière ***	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Maison d'invités	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	11. Quai	non	non	non	<i>oui</i>
USAGES, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES	12. Antenne parabolique et autre type d'antenne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Thermopompe, réservoir, bombonne et autres équipements similaires	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	14. Corde à linge	non	non	oui	oui
	15. Entreposage extérieur	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	COUR AVANT	MARGES ET COURS LATÉRALES	MARGE ET COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	16. Terrasse, balcon, perron, galerie, véranda, avant-toit, corniche, rampe d'accès pour handicapés, escalier extérieur et pergola faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	<i>oui</i>	oui
	- empiètement maximal dans la marge sans être localisé à moins de 1,5 mètres des lignes de propriété	2 m	2 m	2 m	2 m
	17. Cheminée, fenêtre en saillie et mur en porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui
	- saillie maximale sans être localisé à moins de 1,5 mètres des lignes de propriété	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

* Dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto érigé en marge avant, l'implantation dudit garage ou dudit abri d'auto est fixée à 5 mètres minimum de la ligne avant.

** Dans le cas d'une piscine érigée en cour avant, l'implantation de ladite piscine est fixée à 15 mètres minimum de la ligne avant.

*** En l'absence d'un bâtiment principal, l'implantation d'une érablière ne doit pas tenir compte des marges et cours permises.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 113 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° à l'exception des érablières, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° Toute construction accessoire doit comporter qu'un seul étage et ne peut servir d'habitation, à l'exception des maisons d'invité;
- 5° toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 6° un seul bâtiment de chaque type est autorisé sur un terrain;
- 7° malgré toute autre disposition à ce contraire, un maximum de 4 constructions accessoires est autorisé sur un terrain, à l'exception des foyers extérieurs, des piscines et des spas pour lesquels, cependant, une disposition spécifique s'applique à cet égard. Malgré ce qui précède, un maximum de 6 constructions accessoires est autorisé pour l'usage d'une ferme ou d'une érablière;
- 8° un abri attenant à une remise et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés;
- 9° un abri attenant à un garage et ouvert sur trois côtés ou recouvert par du treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 30 mètres carrés;
- 10° toute construction accessoire non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 16 mètres carrés;

11° malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain;

12° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS ET AUX ABRIS D'AUTOS PERMANENTS

ARTICLE 114 IMPLANTATION

Tout garage détaché ou abri d'autos permanent doit être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de toute construction accessoire.

Tout garage détaché ou abri d'autos permanent doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 115 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Tout garage détaché ou abri d'autos permanent est assujéti au respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale est fixée à 7 mètres, sans ne jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;

2° l'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace utilisable, sans ne jamais toutefois contenir des installations de salle de bain et de cuisine dans ledit espace;

3° la superficie maximale au sol d'un garage détaché ou abri d'autos permanent est fixée à 75 mètres carrés, sans ne jamais dépasser 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 116 ARCHITECTURE

Toute pente de toit doit être égale ou supérieure à 5 :12 (0,42) et avoir un minimum de 2 versants.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 117 IMPLANTATION

Une remise détachée doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et de 3 mètres minimum de tout bâtiment accessoire.

Une remise détachée doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 118 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Une remise détachée est assujetti au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres, sans ne jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 2° la superficie maximale au sol est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 119 ARCHITECTURE

Toute pente de toit doit être égale ou supérieure à 4 :12 (0,33) et avoir un minimum de 2 versants.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 120 IMPLANTATION

Une serre domestique détachée doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 3 mètres de toute construction accessoire.

ARTICLE 121 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Une serre domestique détachée est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 4 mètres;
- 2° la superficie maximale au sol est fixée à 25 mètres carrés.

ARTICLE 122 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique préfabriqué à cette fin, ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

ARTICLE 123 GÉNÉRALITÉS

Les fermettes détachées sont autorisées pour toutes les habitations unifamiliales isolées sur une superficie minimale de terrain de 5 acres ou de 10 acres et plus, selon le nombre d'unités animales autorisé.

L'usage de fermette ne peut être exercé que de façon restreinte et seulement à l'extension de l'usage principal d'habitation, selon les conditions qui suivent.

ARTICLE 124 IMPLANTATION

Toute fermette comprenant son enclos doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une ligne de terrain, à une distance de 25 mètres minimum du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de tout bâtiment accessoire.

ARTICLE 125 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute fermette est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 7 mètres, sans ne jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 2° la superficie maximale au sol est fixée à 75 mètres carrés, sans ne jamais dépasser 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 126 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le nombre maximal d'unités animales permis à l'exception de la famille des porcins, est fixé à 2 unités animales sur un terrain d'une superficie minimale de 5 acres.

Le nombre maximal d'unités animales permis à l'exception de la famille des porcins, est fixé à 4 unités animales sur un terrain d'une superficie minimale de 10 acres.

Les terrains ayant une superficie de moins de 5 acres ne peuvent pas contenir de fermettes.

ARTICLE 127 GESTION DU FUMIER

La gestion du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

ARTICLE 128 ARCHITECTURE

Toute pente de toit doit être égale ou supérieure à 5 :12 (0,42) et avoir un minimum de 2 versants.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉRABLIÈRES

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS

Les érablières détachées sont autorisées, pour toutes les habitations unifamiliales isolées, sur une superficie minimale de terrain de 10 acres et plus.

ARTICLE 130 IMPLANTATION

Toute érablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de terrain, à 10 mètres minimum du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de tout bâtiment accessoire.

ARTICLE 131 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute érablière est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1^o la hauteur maximale est fixée à 7 mètres, sans ne jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;

2° la superficie maximale au sol est fixée à 75 mètres carrés.

ARTICLE 132 **ARCHITECTURE**

Toute pente de toit doit être égale ou supérieure à 5 :12 (0,42) et avoir un minimum de 2 versants.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS
(GAZEBOS)**

ARTICLE 133 **IMPLANTATION**

Tout pavillon détaché doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de toute construction accessoire.

ARTICLE 134 **DIMENSIONS ET SUPERFICIE**

Tout pavillon est assujéti au respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres, sans ne jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;

2° la superficie maximale au sol est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 135 **ARCHITECTURE**

Toute pente de toit doit être égale ou supérieure à 5 :12 (0,42) et avoir un minimum de 2 versants.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 136 **IMPLANTATION**

Un foyer extérieur fixe et permanent doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal, à une distance de 3 mètres de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire et à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 137 HAUTEUR

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale de 2 mètres, incluant la cheminée.

ARTICLE 138 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1° la pierre;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° le pavé imbriqué;
- 5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS

ARTICLE 139 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine extérieure et un seul spa extérieur est autorisé par terrain.

ARTICLE 140 IMPLANTATION

Toute piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de toute construction accessoire.

Tout spa doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

Toute piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

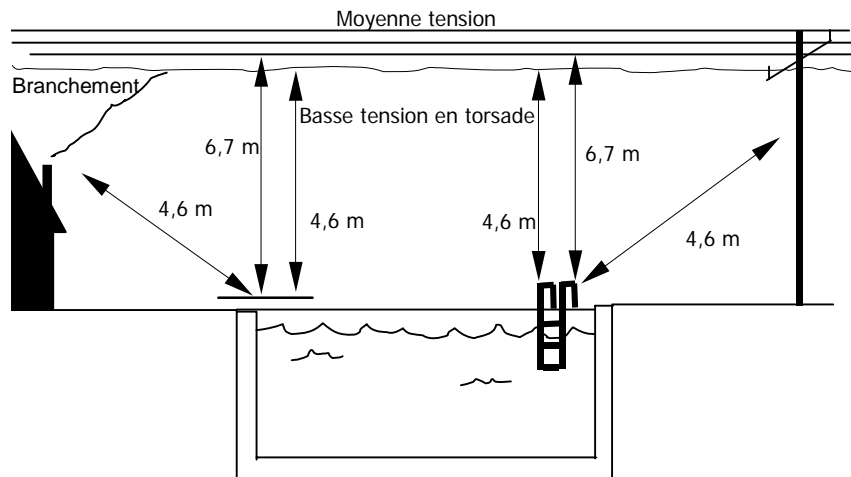
La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou d'un spa et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres.

S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Toute piscine et tout spa doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un élément épurateur ou d'une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 141 SÉCURITÉ

Toute piscine ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé. Malgré ce qui précède, lorsque le spa est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire.

ARTICLE 142 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

ARTICLE 143 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine ou d'un spa doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en tout temps.

ARTICLE 144 ÉVACUATION DES EAUX

Le système d'évacuation des eaux doit être raccordé à un puits d'évacuation creusé dans le sol. Tout système d'évacuation des eaux dans un lac ou un cours d'eau est prohibé.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

ARTICLE 145 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul quai est permis par terrain. Le quai doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 146 IMPLANTATION

Tout quai est autorisé en bordure de terrains riverains construits comportant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la

ligne des hautes eaux. Malgré ce qui précède, un quai peut être autorisé en bordure d'un terrain riverain construit bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenu un permis de construction conformément à la réglementation en vigueur, sans jamais être inférieure à 15 mètres de largeur, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas d'un terrain riverain non construit qui en vertu des droits réels publiés sert d'accès au lac au bénéfice des propriétés non riveraines, un seul quai peut être autorisé. Cette autorisation est applicable que pour les terrains qui ont une largeur de 30 mètres et plus, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

Tout quai doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale de terrain.

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

ARTICLE 147 DIMENSION

La longueur maximale du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) est de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, par une largeur maximale de 3,1 mètres. Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, dans ce cas précis, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 mètre, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de 15 mètres. Malgré ce qui précède, le quai peut avoir une jetée en « L » ou en « T » d'une longueur maximale de 6,1 mètres par une largeur maximale de 3,1 mètres.

De plus, malgré l'alinéa précédent, la longueur du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10% de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre.

ARTICLE 148 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un quai ne doit pas dépasser plus de 30 mètres carrés.

ARTICLE 149 MATÉRIAUX

Tout quai doit être construit à partir de matériaux autres que des matériaux polluants.

ARTICLE 150 ENTRETIEN

Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.

ARTICLE 151 ARCHITECTURE

Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS

ARTICLE 152 GÉNÉRALITÉS

Les maisons d'invités sont autorisées, à titre de construction accessoire que pour les habitations unifamiliales isolée sur une superficie minimale de terrain de 6000 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un terrain partiellement desservi ou non desservi par l'aqueduc et l'égout.

Dans le cas d'un terrain entièrement desservi, les maisons d'invités sont autorisées que sur les terrains d'une superficie minimale de 3000 mètres carrés.

Les maisons d'invités ne peuvent être considérées à titre d'unité de logement distincte et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une nouvelle adresse civique.

Les maisons d'invités doivent être munies d'une installation septique distincte, aménagée conformément aux dispositions de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.2., c. 2-2).

ARTICLE 153 IMPLANTATION

Toute maison d'invités doit être située à une distance minimale de 10 mètres du bâtiment principal, à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de lot et à une distance minimale de 3 mètres de toute construction accessoire.

ARTICLE 154 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute maison d'invités est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 7 mètres, sans ne jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 2° la superficie d'implantation au sol maximale d'une maison d'invités est de 75 mètres carrés, sans ne jamais dépasser 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 155 ARCHITECTURE

Toute pente de toit doit être égale ou supérieure à 5 :12 (0,42) et avoir un minimum de 2 versants.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 156 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX RÉSERVOIRS, AUX BOMBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 157 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation, réservoirs, bombonnes et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 158 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire. Il doit être installé au sol

ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible de la voie de circulation.

ARTICLE 159 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES**

ARTICLE 160 GÉNÉRALITÉ

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit être munie de paratonnerre avec lignes de raccordement à la terre.

ARTICLE 161 NOMBRE AUTORISÉ

Trois antennes maximum paraboliques ou d'un autre type, sont autorisées par terrain.

ARTICLE 162 IMPLANTATION

Une antenne, parabolique ou d'un autre type, doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

ARTICLE 163 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les abris d'autos temporaires, les clôtures à neige et les ventes de garages sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS
TEMPORAIRES**

ARTICLE 164 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement.

ARTICLE 165 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 166 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de rue.

ARTICLE 167 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 168 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 169 SÉCURITÉ

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 170 MATÉRIAUX

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir principalement qu'à des fins de stationnement de véhicules au cours de la période autorisée à cet effet.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier seulement, aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 172 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une clôture à neige est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES

ARTICLE 173 GÉNÉRALITÉS

Les ventes de garage, à l'exception des ventes de garage à des fins communautaires sont autorisées, à titre d'usage temporaire et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus de 2 ventes de garage par année, chacune ne pouvant excéder une durée de 3 jours, soit lors des congés fériés de la Fête des patriotes et de la Fête du travail. En dehors de ces 2 congés fériés, il est autorisé de faire une seule vente de garage par année sur le même emplacement;
- 2° la vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;
- 3° l'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

Il est à noter que l'activité de ventes de garage communautaires n'est pas comptabilisée dans le nombre autorisé, ni dans le nombre de jours que peut durer la vente de garage. Toute vente de garage ayant lieu le jour de l'activité de ventes de garage communautaires doit être inscrite à cette activité.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 174 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités ou usages complémentaires stipulés à la présente section;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° l'usage complémentaire ne peut occuper plus de 30% de la superficie totale de la résidence, sans jamais excéder 40 mètres carrés, à l'exception des services de garde en milieu familial, des logements intergénérationnels, des logements d'appoint et des résidences de tourisme en location, où dans de tels cas, les normes spécifiques s'appliquent; (modifié le 19 mai 2009 et entré en vigueur le 9 juin 2009)
- 5° malgré le sous-point qui précède et lorsqu'il s'agit d'un usage complémentaire nécessitant un atelier, l'usage complémentaire peut être exercé totalement dans un bâtiment accessoire;
- 6° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 7° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8° un maximum d'une case de stationnement peut être aménagée;

- 9° l'activité ne doit pas être une source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeurs, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;
- 10° les enseignes sont autorisées conformément aux dispositions du présent règlement;
- 11° aucun produit consigné n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 12° tout usage complémentaire à un usage doit être exercé seulement par l'occupant principal du bâtiment principal, à l'exception de l'usage de résidence de tourisme offert en location. (modifié le 19 mai 2009 et entré en vigueur le 9 juin 2009)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL À DOMICILE

ARTICLE 175 GÉNÉRALITÉ

Le travail à domicile est autorisé à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 176 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés:

- 1° bureau de professionnel et tout autre bureau lié à une entreprise;
- 2° gîte du passant ou maison champêtre comprenant un maximum de 4 chambres à coucher;
- 3° ébénisterie;
- 4° atelier d'artisanat ou atelier d'art;
- 5° salon de coiffure, limité à une chaise de coiffure;
- 6° résidence de tourisme offert en location. (modifié le 19 mai 2009 et entré en vigueur le 9 juin 2009)

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 177 GÉNÉRALITÉ

Seuls les services de garde en milieu familial régies par la **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance** (L.R.Q., c. S-4.1.1) sont autorisés à titre d'usage complémentaire et seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 178 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAMILLES ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL

ARTICLE 179 GÉNÉRALITÉ

Les familles et les résidences d'accueil régies par la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c. S-4.2) sont autorisées à titre d'activité complémentaire et seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 180 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une famille ou résidence d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au logement principal par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une famille ou résidence d'accueil ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

ARTICLE 181 GÉNÉRALITÉS

Un seul logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage complémentaire et est seulement applicable aux habitations unifamiliales isolées.

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

ARTICLE 182 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal par l'intérieur, ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie habitable de la résidence et doit être conçu pour desservir un maximum 2 personnes.

Si les occupants d'un logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la présente section, ou soit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

ARTICLE 183 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement intergénérationnel ne doit pas altérer l'apparence extérieure de la résidence unifamiliale isolée.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les constructions accessoires n'est autorisée pour un logement intergénérationnel.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS D'APPOINT

ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉS

Un seul logement d'appoint est autorisé à titre d'usage complémentaire et est seulement applicable aux habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 185 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Un logement d'appoint doit uniquement être aménagé dans le sous-sol de la résidence.

Le logement d'appoint doit être relié au logement principal par l'intérieur, ne contenir pas plus d'une chambre à coucher et être conçu pour desservir un maximum 2 personnes.

ARTICLE 186 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement d'appoint ne doit pas altérer l'apparence extérieure de la résidence unifamiliale isolée.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les constructions accessoires n'est autorisée pour un logement d'appoint.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 187 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 188 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS

Un maximum de 2 chambres peuvent être louées.

ARTICLE 189 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME EN LOCATION

ARTICLE 189.1 GÉNÉRALITÉ

La location de résidences de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 189.2 OBLIGATIONS

- 1° La location est offerte à l'année, à la saison, au mois, à la semaine ou à la nuitée;
- 2° les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances;
- 3° aucun véhicule ne doit être stationné dans les rues;
- 4° le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence de tourisme, ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place; (modifié le 19 mai 2009 et entré en vigueur le 9 juin 2009)

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 191 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement peut être située dans toute cour ou toute marge. Cependant, elle doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 192 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 193 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel est fixé à 2 cases par logement.

ARTICLE 194 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES POUR TOUT USAGE RÉSIDENTIEL

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice public au sens de la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées, dont le calcul s'établit comme suit :

- 1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 195 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendi- culaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX
ALLÉES DE CIRCULATION**

ARTICLE 196 GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation.

ARTICLE 197 IMPLANTATION

Une seule entrée charretière est autorisée par terrain, à l'exception d'un terrain dont la pente longitudinale est inférieure à cinq pourcent (5 %); auquel cas, une deuxième entrée charretière est autorisée et la distance séparatrice entre celles-ci doit être d'au moins douze (12) mètres.

Toute entrée charretière doit être aménagée sur une pente longitudinale d'au plus quinze pourcent (15 %), à l'exception des premiers cinq mètres et demi (5,5) de l'intersection d'une rue ou d'une allée d'accès véhiculaire; auquel cas, l'entrée charretière doit être aménagée sur une pente longitudinale d'au plus dix pourcent (10 %).

Malgré ce qui précède, lorsqu'il est impossible d'aménager une entrée charretière sur une pente longitudinale de quinze pourcent (15 %), l'entrée charretière est autorisée sur une pente longitudinale d'au plus dix-huit pourcent (18 %), en autant qu'une aire de stationnement de deux (2) cases, soit aménagée en bordure de la rue sur la propriété privée.

Toute entrée charretière doit être située à une distance d'au moins un (1) mètre de toute ligne de terrain, à l'exception d'un bâtiment de type contigu, jumelé ou lorsque l'entrée charretière est mise en commun.
(modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 198 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

(modifié le 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 13 janvier 2009)

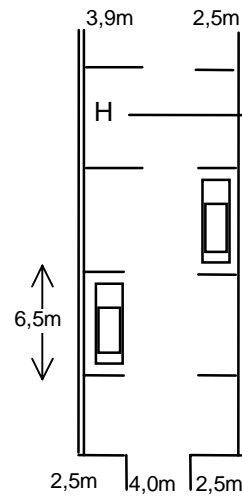
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE TERRAIN D'UNE PENTE NATURELLE DE PLUS DE 10%	LARGEUR MAXIMALE TERRAIN D'UNE PENTE NATURELLE DE 10% ET MOINS
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres	8 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	6 mètres	8 mètres

Tableau des dimensions des allées de circulation

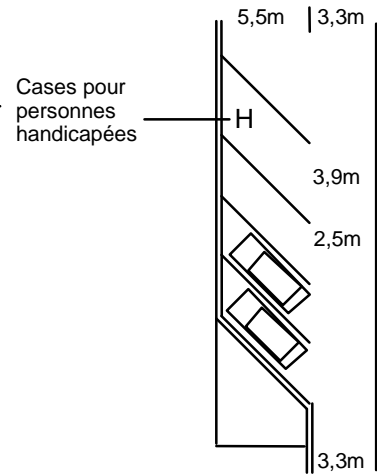
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	4 m	5,5 m
30°	3,3 m	6 m
45°	3,3 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	5,5 m	6,1 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

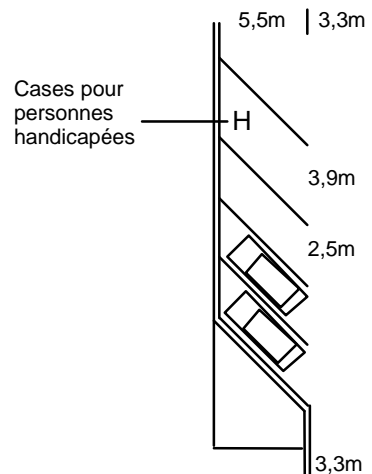
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°

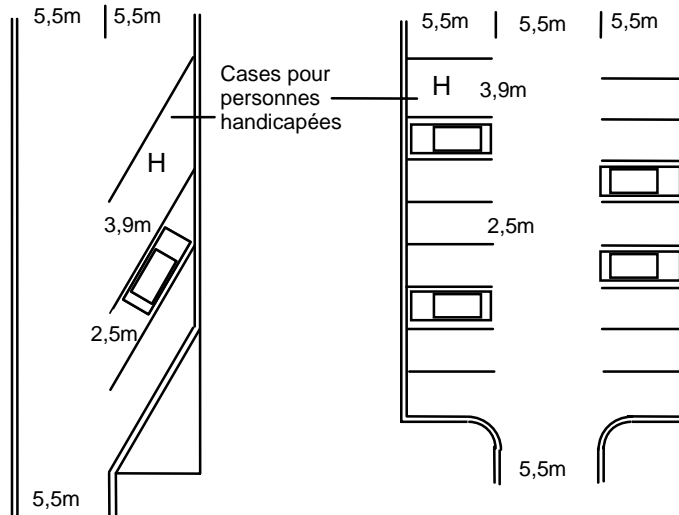


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°

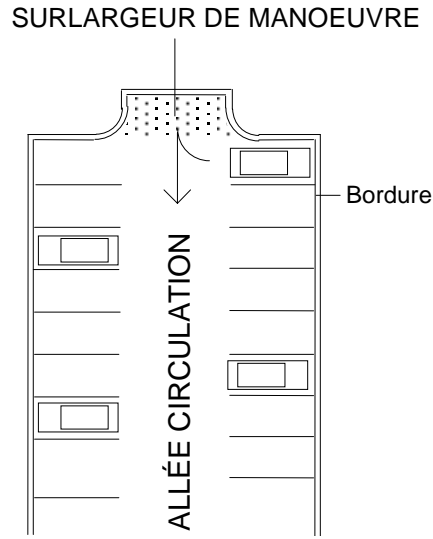
STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 199 SÉCURITÉ

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement comportant plus de 5 cases de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 200

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DISTANCE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES EN BORDURE D'UNE ROUTE PROVINCIALE

Les entrées charretières localisées en bordure d'une route provinciale, à l'exception des zones dont la vitesse est de 50 km/h doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 1° La distance minimale entre deux entrées charretières doit être de 50 mètres;
- 2° La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est de 25 mètres.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉS

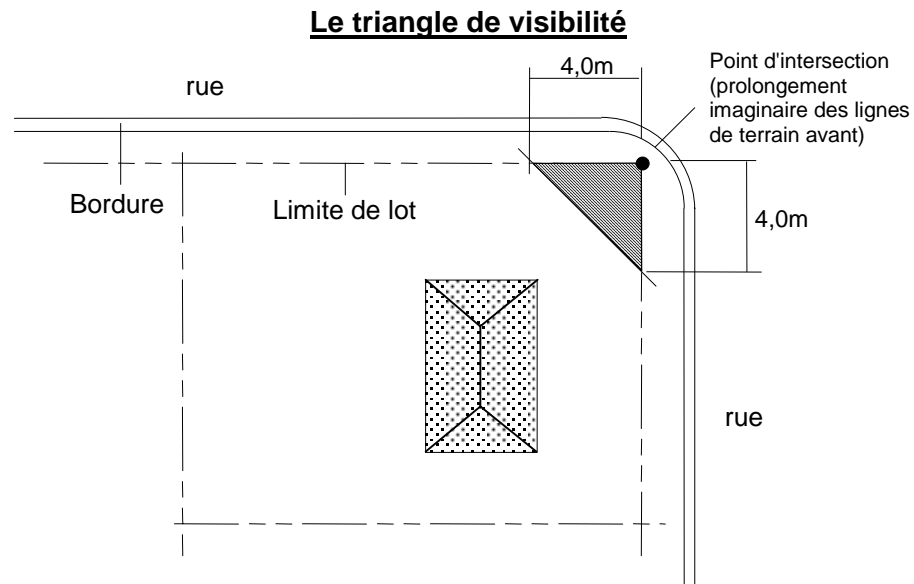
L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle, doit être propre et bien entretenue;
- 3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 24 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 202 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 4 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.



ARTICLE 203 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES DE ROUTE PROVINCIALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION**

Un écran de végétation doit être aménagé le long d'une route provinciale ou d'une ligne de transport d'électricité de haute tension, conformément aux dispositions suivantes:

- 1° les essences d'arbres composant cet écran doivent être constituées d'arbres matures existants ou de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres dans une proportion minimale de 60%;
- 2° les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 204 **CONSERVATION DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE**

Conformément aux dispositions applicables au chapitre relatif à la Protection de l'environnement, les déblais et les remblais sont autorisés s'ils ont pour but la réalisation de bâtiments et ou de constructions autorisés par le présent règlement.

Le nivellement des terrains est autorisé s'il a pour but de solutionner un problème de drainage.

ARTICLE 205 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 206 ÉTAT DES RUES

Toutes rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, l'autorité compétente pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 207 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 208 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous les travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 209 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 210 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2 mètres d'une borne fontaine et à au moins 1 mètre de tout autre équipement d'utilité publique.

ARTICLE 211 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le P.V.C.;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, en autant que les évidements de canevas métallique ne dépassent pas 0,5 mètre de côté;
- 5° le métal pré-peint et l'acier émaillé;
- 6° le fer forgé pré-peint.

ARTICLE 212 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 213 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite, sauf pour les enclos d'animaux.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 214 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

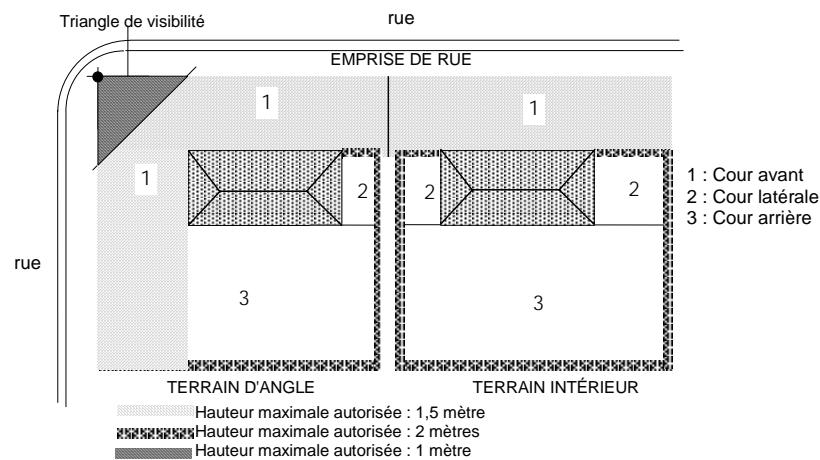
ARTICLE 215 HAUTEUR DES CLÔTURES

La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau adjacent du sol.

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,5 mètres;
- 2° en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres.

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



ARTICLE 216 HAUTEUR DES HAIES

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre.

SOUS-SECTION 5 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE

ARTICLE 217 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée et pour piscine hors-terre, dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,2 mètre, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 218 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,2 mètre doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre.

ARTICLE 219 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,2 mètre est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut pas être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine;
- 3° l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4° la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,5 mètre;
- 5° la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants;
- 6° lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine;

- 7° en remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre;
- 8° si la hauteur de la piscine est inférieure à 1,2 mètre et qu'une promenade d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du sol fini, est installée tout autour de la piscine, la clôture n'est pas obligatoire;
- 9° les parois d'une piscine hors-terre de plus de 1,2 mètre de hauteur, mesurées à partir du sol fini, peuvent être considérées comme clôture.

SOUS-SECTION 6 CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS

ARTICLE 220 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut pas être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 221 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne avant de terrain.

ARTICLE 222 HAUTEUR

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 223 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

SOUS-SECTION 7 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 224 LOCALISATION

Un mur de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue.

Un mur de soutènement doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne avant de terrain et à au moins 1 mètre des autres lignes de terrain. Malgré ce qui précède, un mur de soutènement situé en aval d'une ligne de rue ne s'applique pas.

Un mur de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 2 mètres d'une borne fontaine et à au moins 1 mètre de tout autre équipement d'utilité publique.

ARTICLE 225 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 226 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

ARTICLE 227 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les poutres neuves de bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural.

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un mur doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. Les matériaux utilisés pour un mur de soutènement doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 228 ENVIRONNEMENT

Tout mur de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 229 GÉNÉRALITÉ

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage extérieur de bois de chauffage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 230 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 231 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé.

ARTICLE 232 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisée dans les marges et cours latérales et arrière.

ARTICLE 233 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 234 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.